

Arrêté préfectoral n° 36-2025-07-08-00002
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation,
du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 avril 2024 portant nomination de M. Renaud LASSINCE en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-06-05-00001 du 05 juin 2025 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, directeur de Cabinet du Préfet de l'Indre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » et pour assurer la sécurité des festivités relatives à la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant la pratique dans l'Indre de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 sur le territoire de Châteauroux et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans certaines communes du département de l'Indre durant la période précitée ; qu'en conséquence, si la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre, adopter des mesures de protection et de limitation temporaires et délimitées est justifié ;

Considérant qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules ou de bâtiments publics ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits du **mardi 8 juillet 2025** à

20 heures jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 9 heures sur la voie publique ou en direction de l'espace public dans les périmètres décrits ci-dessous des communes listées infra :

→ **ARGENTON-SUR-CREUSE**

- Centre-ville : place de la République, rue de la Gare, quartier Merle Blanc, rue Grande, rue des Tanneurs, rue Charles Brillaud, place Carnot, rue Auclerc-Descottes, rue de la Grenouille.

→ **BUZANÇAIS**

- Quartier « Louis Braille » formé par la rue Louis Braille, l'avenue du 11 novembre et l'avenue du 8 mai 1945 ;

- Quartier « Bernard Louvet » formé la rue Bernard Louvet, l'avenue du 8 mai 1945, la route de Châteauroux, la rue Louis Braille, l'avenue du 11 novembre, l'avenue du 8 mai 1945.

→ **CHABRIS**

- Rue Roger Moisan, rue Abel Bonnet, rue de l'Enfer, rue du Bac, La Tuilerie, les Nauzas, rue du Safran, rue de Selles, rue de Beauvais, rue de Varennes, rue du Stade, rue du Tertre.

→ **ISSOUDUN**

- Centre-ville : boulevard Pierre Favreau, boulevard Stalingrad, rue de La Poterie, boulevard Marx Dormoy, rue d'Estiennes d'Orves, rue Alexandre Lecherbonnier, place de la Libération, place de la Croix de Pierre, rue des Fossés de Vilatte, rue du 4 août, rue des Bouchers, boulevard Champion.

- Quartier Bernardines : avenue de Bel Air, avenue des Bernardines, avenue du 8 mai, avenue du 11 novembre, avenue de la Vallée.

- Secteur des Champs d'Amour : rue de la Limoise, rue Jean de Lattre de Tassigny, chemin du Postillon, rue des Champs d'Amour.

→ **LA CHÂTRE**

- Centre-ville : rue Nationale, place du champ de Foire, rue Jean-Moulin, quartier Périgois et quartier Lauillère.

→ **LE BLANC**

- Quartier « Jean Mermoz » formé par la rue Lionel Bordessolles, le boulevard Kennedy, la rue Jean Mermoz et la rue de Toulon.

- Quartier « rue de Verdun » formé par la rue de Brest, la rue de Verdun, le boulevard François Mitterrand, la rue de Toulon.

→ **LEVROUX**

- Avenue du Général Leclerc, rue Victor Hugo, rue Nationale, rue Gallieni, rue Gabatum, rue de Champagne, rue de la Glacière, rue de la République, rue Jarillet et avenue des Arènes.

→ **SAINT-BENOIST-DU-SAULT**

- La Grande Ouche

→ **VALENCAY**

- Avenue de la Résistance, rue Nationale, rue du Blois, rue du Château, rue de l'Auditoire, rue Max Hymans, rue des Jardins, rue des Princes, route de Chabris, route des Vignes, rue des Hauts de Valencay, chemin de la Robinerie.

→ **VATAN**

- Rue des Récollets, rue de la République, D920, avenue du Stade, rue des Islons, rue de la Poterne, ruelle au Loup, rue Ferdinand de Lesseps, Grande Rue, rue Ferdinand Charbonnier, rue des Loges.

→ **CHÂTEAURoux**

- Secteur n°1 dont le périmètre est constitué par l'avenue de La Châtre, le boulevard des Charmilles, le boulevard Blaise pascal, la rue Montaigne et le boulevard de Cluis.

- Secteur n°2 dont le périmètre est constitué par l'avenue de La Châtre, la RD 920 (rocade), la rue Montaigne, le boulevard Blaise Pascal et le boulevard des Charmilles.

- Secteur n°3 dont le périmètre est constitué par l'avenue d'Argenton, le boulevard des Marins, la rue de Vernusse, la ligne de chemin de fer, la rue d'Auvergne.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du
Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36019 Châteauroux cedex
- par recours hiérarchique adressé auprès du
Ministre de l'Intérieur
Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes
Service central des armes et explosifs
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Limoges
2 Cours Bugeaud 87000 Limoges.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Indre, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 8 juillet 2025

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur du Cabinet

Renaud LASSINCE

